

Séance du : 10 juillet 2024

Numéro de la délibération : DEL/NN/10/07/142

Date Convocation 03/07/2024	<p>Le Dix Juillet Deux Mille Vingt Quatre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p>PRESENTS 17 : Carole CHARUAU, Judith LE RALLE, Michel BOURGERY, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Rémy BONNIN, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Didier MARTIN, Alice MARTIN, Jérôme GEAY, Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU</p> <p>PROCURATIONS 7 : Anne-Claude CABILIC, Emmanuel MAILLARD, Valérie AURIAUX, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Sophie FERRY, Sandrine TARAUD, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU qui ont donné respectivement procuration à Carole CHARUAU, Isabelle CADOU, Didier MARTIN, Michel BOURGERY, Michel BRUNEAU, Judith LE RALLE, et Yannick RIVALIN</p> <p>ABSENTS 3 : Didier Gustave MARTIN, Stéphane GILOT, Manuela AUGEREAU</p> <p>SECRETAIRE : Rémy BONNIN</p>
Date Affichage 03/07/2024	
Nombre de Conseillers	
- en exercice 27 - présents 17 - procurations 07 - absents 03	

1. GESTION ET UTILISATION DE LA MAISON FUNERAIRE DE L'ÎLE D'YEU : DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Michel BRUNEAU

Par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2005, la Commune de l'Île d'Yeu a décidé de créer une Maison Funéraire. Cette création a été autorisée par arrêté préfectoral n° 05 DRCL/2-389 en date du 07 juillet 2005.

Considérant que la précédente délégation arrive à son terme le 31/12/2024, il revient au Conseil municipal de s'interroger sur les modalités de poursuite de la gestion et de l'utilisation de la maison funéraire au-delà de cette date.

Aux termes de ces dispositions, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public, au vu d'un rapport (joint en annexe) présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Au vu du rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le principe de la délégation de la gestion et d'utilisation de la Maison Funéraire.

Vu l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.1411-4 qui précise : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation*

de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code



Vu le rapport présentant les caractéristiques du projet joint à la convocation des membres du Conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'une délégation de service public ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR, 1 NPPV : Didier MARTIN) :

- ♦ **APPROUVE** le principe d'une délégation de la gestion et l'utilisation de la Maison Funéraire de l'Île d'Yeu ;
- ♦ **AUTORISE** Madame la Maire à engager la procédure de délégation de la gestion et utilisation de la Maison Funéraire de l'Île d'Yeu ;
- ♦ **CHARGE** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le maire,